

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°PM2024/22/PO/6.1.7

portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et interdiction de
stationnement lors des rencontres de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré
(U.S.E.P.)
du 29 Mai 2024

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-6 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur la place du Maréchal Leclerc ; en vue de pouvoir faire stationner les autocars et déposer les participants aux rencontres U.S.E.P. du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Maréchal Leclerc le 29 mai 2024 afin de garantir la sécurité des participants et des piétons ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la place du Maréchal Leclerc le 29 mai 2024 de 06h00 à 18h00 afin de pouvoir faire stationner les autocars venus déposer les participants aux rencontres U.S.E.P.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 29 mai 2024 uniquement.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par des barrières de sécurité et des panneaux de stationnement interdit, installées par les Services Techniques. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 5 : Le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit sur la place du Maréchal Leclerc le 29 mai 2024, hormis celui des véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, et des services techniques.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 21/05/2024
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Alain BAILLET

